

Fiche technique activité		PRI – ACT 319 Version n° 2 06/06/2019
Description brève	<b>Quarantaine animaux aquatiques</b>	
	Description	Code
Lieu	Centre de quarantaine	PL 16
<b>Activité</b>	Mise en quarantaine	AC 54
Produit	Animaux aquatiques	PR 205
Ag/Au/E	Agrément	11.6
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/000000	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
<p>La mise en quarantaine d'animaux aquatiques est le fait de maintenir un groupe d'animaux aquatiques dans un milieu isolé sans contact, direct ou indirect, avec d'autres animaux aquatiques. Le but est de les observer pendant un certain temps et, le cas échéant, de leurs faire subir des tests et des traitements. Les effluents sont également traités afin de réduire à un niveau acceptable le risque de transmission de la maladie. Les animaux sont maintenus en quarantaine pendant une durée appropriée (au moins 30 jours pour les espèces vectrices ; au moins 60 jours pour les poissons sensibles, au moins 40 jours pour les crustacés sensibles et au moins 90 jours pour les mollusques sensibles). La quarantaine se déroule sous supervision de l'Agence. Une installation de quarantaine se compose d'une ou plusieurs unité(s) de quarantaine et permet la mise en quarantaine d'espèces vectrices d'une ou plusieurs maladies réglementées, introduites à des fins d'élevage ou de repeuplement, dans une zone ou un compartiment déclaré indemne. Elle permet également la mise en quarantaine d'animaux aquatiques sauvages appartenant à des espèces sensibles à une ou plusieurs maladies réglementées, et qui ont été capturés dans une zone ou un compartiment n'ayant pas été déclaré indemne afin de pouvoir les introduire dans une zone ou un compartiment déclaré indemne (ferme aquacole ou parc à mollusques).</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
PL45 Ferme aquacole AC28 Détention PR115 Poissons d'aquaculture  PL45 Ferme aquacole AC28 Détention PR49 Crustacés d'aquaculture  PL89 Zone de production AC32 Elevage ou extraction PR101 Mollusques d'aquaculture  PL90 Zone de reparcage AC79 Reparcage PR101 Mollusques d'aquaculture  PL52 Installation ouverte AC26 Détention avec l'intention de les mettre sur le marché PR116 Poissons ornementaux  PL52 Installation ouverte AC26 Détention avec l'intention de les mettre sur le marché PR50 Crustacés ornementaux		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 319</b> Version n° 2 06/06/2019
<p>PL52 Installation ouverte  AC26 Détention avec l'intention de les mettre sur le marché  PR102 Mollusques ornementaux</p>	
<b>Base juridique</b>	
<p>Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.  Arrêté royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.  Décision 2008/946/CE de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la Directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture.</p>	
<b>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</b>	
Plan de l'établissement (bâtiments, bassins, ...et circuit de l'eau) et autres informations requises détaillées dans l'annexe 2 de l'AR du 09/11/2009.	
<b>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<p>Obligatoire  Check-listes :  PRI 3536  <a href="http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/checklists/">http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/checklists/</a></p>	
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
Les conditions minimales requises pour une installation de quarantaine sont définies à l'annexe I de la décision 2008/946/CE de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la Directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture.	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
<b>Autocontrôle</b>	
-	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation = Production primaire	